

**Commune de Plouigneau**

## Compte rendu de séance

Séance du 7 Décembre 2017

L'an 2017 et le 7 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des mariages sous la présidence de LE HOUEROU Rollande Maire.

**Présents** : Mme LE HOUEROU Rollande, Maire, Mmes : BOUREL Lydie, COLAS Odette, HUON Joëlle, KERRIEN Annick, NEDELLEC Françoise, PICART Béatrice, PICART Marie-Claire, MM : AUTRET Antoine, BILLIET Jean-Claude, DELEPINE Johny, DOUBROFF Jean-Michel, DOYEN David, GEFFROY Jean-Yves, GUILLOU Guy, GUIZIEN Dominique, HERE Roger, JAOUEN Ludovic, LE CAM Ronan, LE COMTE Jean-Yves, MONTREER Bertrand

**Absent(s) ayant donné procuration** : Mmes : CARON Sylvie à Mme KERRIEN Annick, SALAUN Christine à M. GUILLOU Guy, SALAUN Maryvonne à Mme BOUREL Lydie, MM : CALLAREC Laurent à Mme NEDELLEC Françoise, LE VAILLANT Bernard à Mme LE HOUEROU Rollande

**Absent(s)** : Mme DANIELOU Nathalie

**Arrivée de** LE VAILLANT Bernard au point « Transfert des compétences Zones d'Activités Economiques – Approbation du rapport de la CLECT en date du 28 septembre 2017 ».

**Date de la convocation** : 29/11/2017

**Date d'affichage** : 30/11/2017

**A été nommé(e) secrétaire** : M. GUILLOU Guy

**Objet(s) des délibérations**

Le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 13 septembre 2017 est approuvé par les membres présents moins 6 abstentions (Mmes COLAS Odette, HUON Joëlle, MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, JAOUEN Ludovic, LE COMTE Jean-Yves).

**Tarifs au 1er/01/2018 : Bibliothèque**

réf : 2017D084

Les tarifs de la bibliothèque sont fixés comme suit moins 6 voix contre (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.) à compter du 1er janvier 2018 :

* - de 18 ans :	5,25 €
* adulte :	13,60 €
* famille :	22,80 €

Vu le passage d'un système d'abonnement par carte papier à des cartes magnétiques, il a été décidé :

- Qu'il n'y aura pas de facturation pour la première délivrance de la carte à code barre
- De facturer 5 € par carte le remplacement de la carte d'abonnement en cas de perte ou de détérioration
- Que les livres, DVD, etc ...détériorés ou perdus soient remplacés par l'abonné à l'identique

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

**Tarifs au 1er/01/2018 : Concession au cimetière**

réf : 2017D085

Les tarifs des concessions au cimetière sont fixés comme suit moins 6 abstentions ((Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.) à compter du 1er janvier 2018:

<b>Concessions</b>	<b>30 ans</b>	<b>50 ans</b>
1,20 m	185 €	214 €
1,50 m	245 €	293 €
1,70 m	349 €	448 €
2,20 m	445 €	591 €
+ 2,20 m	591 €	735 €

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Tarifs au 1er/01/2018 : Ecomusée**

réf : 2017D086

Les tarifs de l'écomusée sont fixés comme suit moins 6 voix contre (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.) à compter du 1er janvier 2018:

- \* Tarif 1 (Adulte) : 5,50 € par personne
- \* Tarif 2 (Groupe + de 12 personnes et handicapés) : 4,50 € par personne
- \* Tarif 3 (Groupe 100 personnes, étudiants, demandeurs d'emplois, les 13-18 ans, les groupes scolaires hors commune, le lycée de Plouigneau et les centres de loisirs) : 3,00 € par personne
- \* Tarif 4 : les enfants de 6 à 12 ans : 2,00 € par personne
- \* Gratuité pour les enfants de moins de 6 ans
- \* Mise à disposition de la salle pour les pique niques de groupes en continuité de visites : 50 € (hors régie – sera réglée par mandat administratif)

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Tarifs au 1er.01.2018 : Mobilier**

réf : 2017D087

Les tarifs de location de mobilier sont fixés comme suit moins 6 abstentions (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.) à compter du 1er janvier 2018 :

- 7,50 € par table
- 5,25 € par lot de 6 chaises ou par lot de 2 bancs.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Tarifs au 1er.01.2018 - Foyer rural et autres salles**

réf : 2017D088

Les tarifs du foyer rural et autres salles sont fixés comme suit moins 6 abstentions (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.) à compter du 1er janvier 2018:

- Foyer rural et salles omnisports
  - \* associations et particuliers, (Thés dansants, fest noz...) de la commune (caution de 500 €) 143 €
  - \* associations et particuliers, traiteurs et restaurateurs de la commune, avec cuisine ainsi que les associations et les particuliers de l'extérieur justifiant de travailler avec un traiteur ou un restaurateur de Plouigneau (caution de 500 €) 205 €
  - \* associations, particuliers, traiteurs et restaurateurs de l'extérieur, avec cuisine (caution de 500 €) et lotos de l'extérieur réservés à cette date 483 €
  - \* associations de l'extérieur pour des lotos 697 €
  - \* utilisation pour concours de belote (Associations de la commune) 97 €

- Salles de l'espace Coatanlem  
46 € lorsqu'elles sont réservées pour des séances à but lucratif

- Salle de la Chapelle du Mur
- \* 123 € (caution de 500 €)
- \* 186 € (caution de 500 €) si extérieur à la commune

- Autres salles
- 58 € particuliers de la commune (caution de 120 €)
- 102 € si extérieur à la commune (caution de 120 €)

Les écoles de la commune (établissements de Lannelvoëz, la Chapelle du Mur, Lanleya, Sainte Marie et le LEPA) bénéficient d'une gratuité dans l'année ainsi que d'une gratuité pour la fête de Noël. Les séances de préparation théâtrale et les réunions pédagogiques ne sont pas facturées.

La fête de la musique ainsi que la préparation annuelle de l'école de musique bénéficient également d'une gratuité.

La mise à disposition d'une salle pour le don du sang n'est pas facturée.

Les associations extérieures à la commune ayant un but lié à la santé humaine (médical) bénéficient du tarif des associations et particuliers de la commune concernant les tarifs du foyer rural et salles omnisports soit 143€.

Une décote pour les réservations de salles sur deux jours consécutifs sera appliquée soit un tarif de 100 % le 1<sup>er</sup> jour et de 50% le 2<sup>ème</sup> jour.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Loyer ADMR 2018**

réf : 2017D089

Le Maire rappelle à l'assemblée la situation de l'ADMR.

Depuis 2011, la commune répercute uniquement les dépenses liées au local occupé par l'ADMR, Résidence Camus.

En 2014 et 2015 le loyer de l'ADMR a été fixé à 88 € HT par mois, (les dépenses étaient de 1051 € en 2013 et 1047€ en 2014), à 86 € HT par mois en 2016 (les dépenses étaient de 1024 € en 2015) et à 80 € HT par mois en 2017 (dépenses 2016 = 947€).

Les dépenses liées à ce local se sont élevées à environ 1020€ en 2017. Le Maire propose de fixer le loyer de l'ADMR à 85€HT par mois en 2018.

Décision du Conseil Municipal: Adopté à l'unanimité

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Aménagement de la rue du Puits - Lot 2 : Maçonnerie - Avenant n°1**

réf : 2017D090

Par délibération du 25 mai 2016, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer un marché pour l'aménagement de la rue du Puits, avec l'entreprise Jardin Services concernant le lot 2 – Maçonnerie - pour un montant de 39.295,00 € HT.

Afin de parfaire le mur en pierres de taille situé entre l'EHPAD et la rue du Puits, il convient de démolir une partie d'un muret déjà existant pour le reconstruire, ce qui n'est pas prévu au marché. L'avenant étant supérieur à 5%, la commission de la commande publique a été sollicitée et a rendu un avis favorable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 correspondant d'un montant de 2.610,00 € HT ainsi que toutes pièces y relatives.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Avenant à la convention de prestations de services " Lotissement Pichodou "**

réf : 2017D091

Par délibération du 15 Juillet 2009 le conseil municipal avait autorisé Le Maire à signer la convention de prestations de services concernant la maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Lotissement Pichodou, avec la

société A&T Ouest, pour un montant 42.250 € HT (18.500 € HT pour la mission d'ingénierie et 23.750 € HT pour le permis d'aménager).

Le montant de la mission d'ingénierie figurant dans la convention initiale, soit 18.500 € HT, est provisoire. Il est basé sur le montant estimatif des travaux devant être réalisés. L'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre, après réactualisation du montant des travaux, n'a pas été contractualisé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer un avenant d'un montant de 1.368,70 € HT avec la société A&T Ouest ainsi que toutes pièces y relatives.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Budget Commune - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2018**

réf : 2017D092

L'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la possibilité d'engager, liquider et mandater, jusqu'à la date du vote du budget primitif 2018, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des dépenses totales inscrites au budget de 2017, soit 335 000.00 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de voter les crédits comme suit :

Chapitre 20	: Immobilisations Incorporelles :	5 000,00 €
Chapitre 204	: Subventions d'équipement versées	8 750.00 €
Chapitre 21	: Immobilisations corporelles :	58.750,00 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours :	261.750,00 €
Chapitre 27	: Autres Immobilisations financières :	750,00 €

Décision du Conseil Municipal : Adopté moins 6 abstentions (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.)

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Budget de la Commune : Décision modificative n°1**

réf : 2017D093

Les travaux réalisés par les services communaux en 2017 (production immobilisée), et notamment l'achat de fournitures, ont été conséquents. Ces travaux valorisant le patrimoine de la commune doivent faire l'objet d'écritures comptables. Il convient, afin de prendre en compte l'ensemble des travaux effectués, d'augmenter les comptes 2313 (dépense d'ordre en investissement) de 12 000.00 € et 2315 (dépense d'ordre en investissement) de 28 000.00 €. En contrepartie, s'agissant d'opérations d'ordre, le compte 722 (recette d'ordre en fonctionnement) sera enrichi de 40 000.00 €.

De plus, suite à une erreur d'inscription lors de la préparation budgétaire, il conviendra d'effectuer un transfert de crédit de 4300.00 € du compte 658 (Charges diverses de la gestion courante) au profit du compte 678 (autres charges exceptionnelles).

Suite à ces différentes opérations, le montant du virement de la section de fonctionnement (dépense de fonctionnement au 023) à la section d'investissement (recette d'investissement au 021) sera revalorisé, de part et d'autre, de 40 000.00 €.

Le Maire sollicite donc l'autorisation du conseil municipal pour effectuer les virements de crédits suivants au budget communal :

29199 Code INSEE	COMMUNE DE PLOUGNEAU Commune de Plouigneau	DM n°1 2017
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**DM 1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-722-20 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-722-414 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 500.00 €
R-722-814 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>
D-658-01 : Charges diverses de la gestion courante	4 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>4 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-678-01 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	4 300.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 300.00 €</b>	<b>44 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>
D-2313-97111-20 : GROSSES REPARATIONS BAT.COMMUNAUX	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-14001-414 : ESPACE LUDIQUÉ SPORTIF ST DIDY	0.00 €	26 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9779-814 : ECLAIRAGE PUBLIC ET EXT RESEAUX	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>80 000.00 €</b>		<b>80 000.00 €</b>

Décision du Conseil Municipal : Adopté moins 6 abstentions (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.)

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

**ZAC de Lannelvoëz**

réf : 2017D094

Les travaux de repérage, désamiantage et démolition de l'ancien EHPAD situés dans la ZAC de Lannelvoëz seront à imputer sur le budget annexe 45700 « Lotissements Zones de Plouigneau ».

Une délibération est nécessaire afin de faire la bonne imputation sur ce budget et de mentionner que l'ensemble des travaux d'aménagements futurs au lieu et place de l'ancien EHPAD inclus dans la ZAC seront assujettis à la TVA avec la déclaration de TVA déjà existante « Zone industrielle de Plouigneau » qui regroupe à la fois les dépenses de la zone industrielle et de la ZAC de Plouigneau.

Décision du Conseil Municipal: Adopté à l'unanimité.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

**Vente de terrain : Lotissement de Lanleya**

réf : 2017D095

Le Maire rappelle à l'assemblée que le prix de vente des terrains dans le lotissement de Lanleya est de 25 € le m<sup>2</sup>.

Mme LEGAL-CORVEZ demeurant le Petit Plessix souhaite acquérir le lot n°7 mais considère que son prix est trop élevé compte tenu de la disposition de ce grand lot avec notamment son chemin d'accès et sa surface importante.

Compte tenu de la configuration particulière de ce lot, le Maire propose de fixer son prix de vente à 30.000€HT.

Toutes les cessions de terrains à bâtir réalisés par les assujettis à la TVA sont depuis le 11 mars 2010 soumises à la TVA immobilière qui est aujourd'hui de 20 %. Les opérations de lotissement des collectivités locales placées dans le domaine concurrentiel, sont donc soumises de plein droit à la TVA immobilière. Au surplus c'est le vendeur, donc la collectivité, qui est redevable légal de la TVA.

Les modalités d'application de cette TVA vont toutefois dépendre des conditions dans lesquelles la collectivité aura elle-même acquis le ou les terrains du lotissement. Si la collectivité l'a acheté à un non-assujetti, majorité des cas (un particulier ou une SCI familiale par exemple), la TVA au taux de 20 % s'appliquera sur la marge. Comme antérieurement, l'acquéreur du lot acquittera en sus les droits d'enregistrement. La commune est l'assujettie à la TVA. La TVA sur marge s'applique donc sur les ventes du lotissement de Lanleya.

L'assiette du calcul de la TVA sur marge retenue est la suivante :

- le coût d'achat (acquisition du terrain + frais de notaire + frais de géomètre + indemnité d'éviction du fermier) soit 1,63 € du m<sup>2</sup> non soumis à TVA.

Le Conseil Municipal moins 6 abstentions (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.), après en avoir délibéré, vu l'avis des domaines:

- décide de maintenir le prix de vente des terrains du lotissement de Lanleya cadastrés section A sous les numéros 2033 et 2034 au prix de 25 € TTC le m<sup>2</sup> décomposé comme suit :

1,63€ le m<sup>2</sup> non soumis à TVA

23,37€TTC le m<sup>2</sup> (différence entre 25 et 1,63) soumis à TVA soit 19,475€HT le m<sup>2</sup>.

- décide de vendre, à compter de ce jour, le terrain du lotissement de Lanleya cadastré section A sous le numéro 2037 au prix de 30.000€HT ce qui correspond à 20,43€TTC le m<sup>2</sup> décomposé comme suit :

1,63€ le m<sup>2</sup> non soumis à TVA

18.80€TTC le m<sup>2</sup> (différence entre 20.43 et 1,63) soumis à TVA soit 15,67€HT le m<sup>2</sup>

N° lot	Surface	Prix non soumis à TVA	Prix HT soumis à TVA	TVA	TTC
3 – section A n°2033	1100	1793,00	21422,50	4284,50	27500,00
4- section A n°2034	1007	1641,41	19611,33	3922,26	25175,00
7- section A n°2037	1734	2826,42	27173,58	5434,72	35.434,72

Les sommes seront libérées entre les mains du receveur municipal. Les frais de notaire et d'enregistrement seront supportés par l'acquéreur.

- autorise le Maire à signer les différents actes à intervenir, ainsi que toutes pièces y relatives.

La présente délibération abroge celle du 26 novembre 2015.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Rétrocession de voies à la Commune**

réf : 2017D096

Une division du lotissement de Trojoa a été réalisée par Finistère Habitat dans le but de rétrocéder la voirie à la commune.

Une délibération doit être prise pour accepter la rétrocession et autoriser le Maire à signer l'acte administratif. La voie privée acquise relèvera alors du domaine privé de la commune. Pour procéder à son classement en voie communale, le conseil municipal devra prendre une délibération dans ce sens, précédée éventuellement d'une enquête publique s'il y a modification des fonctions de desserte de la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière), ce qui n'est pas le cas dans la situation présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'accepter le classement de la voirie, du lotissement de Trojoa, cadastrée section AD sous le numéro 609 d'une superficie de 6161 m<sup>2</sup>, dans le domaine privé de la commune;
- que la voirie cadastrée section AD sous le numéro 609 d'une superficie de 6161m<sup>2</sup> sera ensuite intégrée dans le domaine public de la commune ;
- que les frais de cession seront supportés par Finistère Habitat ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte administratif et tous les documents s'y rapportant.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Classement dans le domaine public communal**

réf : 2017D097

Des voies nouvellement dénommées ou non ne sont pas classées dans le domaine public communal :

- Rue de l'hippodrome : 230ml
- Rue des Frênes : 908ml
- Rue des Serres : 153 ml (total 555ml – 402 ml comptabilisés- VC 53)
- Rue C. Gérard : 170ml
- Complexe sportif : 275ml
- Route de l'école de la Chapelle du Mur : 154ml
- Route de Plougonven : 1080 ml
- Rue Rideller : 175ml

Madame le Maire propose de les intégrer dans la voirie communale soit une longueur de 3145 ml.

Conformément aux articles L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le conseil municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ces voies sont ouvertes à la circulation du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale tel que présenté par Madame le Maire ;
- d'adopter le tableau de classement de la voirie communale, ci-annexé en date du 07 décembre 2017 qui établit la longueur des voies classées dans le domaine public communal ;
- de préciser que l'intégration de ces voies porte le linéaire de voirie communale de Plouigneau à 99.202 mètres.

Délibération reçu en Préfecture le 13/12/2017

### **Dérogation au repos dominical des salariés en 2018**

réf : 2017D098

L'article L.3132-26 du code du travail permet au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an pour chaque catégorie de commerce de détail. Il s'agit d'une décision prise après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Après concertation locale à Morlaix Communauté, Le Maire propose d'autoriser l'ouverture :

→ Des professionnels de l'automobile les:

- Dimanche 21 janvier 2018
- Dimanche 18 mars 2018
- Dimanche 17 juin 2018
- Dimanche 16 septembre 2018
- Dimanche 14 octobre 2018

→ Des professionnels des commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé les :

- Dimanche 29 avril 2018
- Dimanche 06 mai 2018
- Dimanche 13 mai 2018
- Dimanche 20 mai 2018
- Dimanche 03 juin 2018
- 

Décision du Conseil Municipal : Adopté moins 6 abstentions (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.)

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Projet de préau à l'école de la Chapelle du Mur**

réf : 2017D099

La municipalité a confié une mission à M. QUEAU, architecte, pour réaliser un préau d'environ 100m<sup>2</sup> à l'école de la Chapelle du Mur.

Le souhait des enseignants et parents d'élèves est que ce préau soit accolé à l'entrée du bâtiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Approuve le projet de construction d'un préau d'environ 100m<sup>2</sup>;
- Autorise le Maire à déposer le permis de construire ainsi que toutes pièces y relatives;
- Autorise le Maire à demander des subventions pour ce projet.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Projet de salles de réunion**

réf : 2017D100

Le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition à la commune de Plouégat-Moysan d'une construction modulaire « algeco » par décision n°2016/DEC/038 du 23 août 2016.

La municipalité a confié une mission à M. QUEAU, architecte, pour implanter cette structure auprès du bâtiment dédié à la pratique du judo. Cette construction modulaire offrira aux associations de la commune un espace pour des réunions et/ou des activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Approuve ce projet d'implantation de la construction modulaire auprès de la salle de judo;
- Autorise le Maire à signer le permis de construire ainsi que toutes pièces y relatives.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)**

réf : 2017D101

Le 31 octobre dernier, Monsieur le Préfet du Finistère nous a adressé les modalités d'instruction et d'attribution de la DETR.

Le taux d'intervention de la DETR se situe dans une fourchette de 20% à 50% du coût hors taxe de l'opération.

Dans la catégorie d'opérations éligibles relevant d'une priorité n°1, il y a les travaux de déconstruction de bâtiments dans le cadre d'aménagement ou de revitalisation de centre-bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de présenter le projet de démolition de l'ancien EHPAD. Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 81.000€HT financé comme suit :

- DETR (50%) : 40.500€
- Emprunt ou autofinancement : 40.500€

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017



## **Transfert des compétences Zones d'Activités Economiques (ZAE) - Approbation du rapport de la CLECT du 28 septembre 2017**

réf : 2017D102

Les travaux menés par la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) réunie en séance du 28 septembre 2017 ont conduit à la validation du rapport de la CLECT joint en annexe.

Les propositions formulées dans le rapport concernent :

1/ La CLECT acte la distinction entre les charges d'entretien et les charges de renouvellement

2/ **S'agissant des charges liées au renouvellement**, la CLECT propose que le financement soit assuré par la mise en place d'une convention de partage de la croissance annuelle du produit de la taxe sur le foncier bâti économique à hauteur de 75 % au profit de Morlaix Communauté (année de référence produit 2016, croissance du produit constatée sur l'exercice 2017)

Cette convention serait soumise au conseil de communauté du mois de décembre 2017 pour une prise en compte à compter du 1er janvier 2018 et serait, à la suite, intégrée au pacte financier et fiscal.

Une clause de revoyure permettra d'examiner à l'issue de l'exercice 2019 la cohérence entre les ressources liées à la croissance du produit de foncier bâti et les besoins de financement liés au renouvellement des ZAE.

### **3/ S'agissant des charges d'entretien**

3.1 La CLECT retient la méthodologie proposée à savoir la méthode des ratios (coûts unitaires) appliqués aux linéaires et superficies de voirie, d'espaces verts, nombre de points lumineux.

3.2 La CLECT demande qu'un travail de vérification technique soit mené avec chaque commune concernée pour arrêter, en commun, les éléments de linéaires, superficie, nombre de points lumineux à prendre en compte.

La CLECT souhaite que ce travail soit réalisé dans un délai maximum de 1 mois pour permettre la réunion d'une nouvelle CLECT permettant de finaliser de manière définitive les charges à prendre en compte au titre du transfert.

3.3 La CLECT demande que soit enlevée du tableau la colonne « défense incendie » (compétence communale et du Sivom pour les communes de Morlaix et de Saint-Martin-Des-Champs).

3.4 La CLECT retient que s'agissant des prestations liées à l'entretien des zones, la communauté d'agglomération proposera aux communes qui le souhaitent, de conclure des conventions de prestations de services rémunérées.

4/ La CLECT prend acte des dispositions relatives à la valorisation financière des biens cédés (évaluation au coût réel, évaluation au prix du marché, évaluation à la valeur nette comptable).

Vu les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment les articles 64, 65 et 66 ;

Vu les articles L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie en séance du 28 septembre 2017 ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **Approuve** le rapport de la CLECT réunie le 28 septembre 2017 dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ;
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;
- **Précise** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des actes administratifs de la commune de Plouigneau.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

**Transfert des compétences Zones d'Activités Economiques (ZAE) - Approbation du rapport de la CLECT du 16 novembre 2017**

réf : 2017D103

Les travaux menés par la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) réunie en séance du 16 novembre 2017 ont conduit à la validation du rapport de la CLECT joint en annexe.

Ainsi, la CLECT :

1/ Confirme les principes méthodologiques et les conclusions de la CLECT du 28 septembre 2017

2/ Acte le montant des charges par communes tel que présenté dans le tableau suivant :

**TABLEAU DE SYNTHESE DES CHARGES  
PAR COMMUNES**

		Montant de charges retenues
014	BOTSORHEL	0
023	CARANTEC	7378
034	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	0
059	GARLAN	8156
067	GUERLESQUIN	6241
073	GUIMAEAC	314
079	HENVIC	3850
113	LANMEUR	4781
114	LANNEANOU	0
132	LOCQUENOLE	0
133	LOCQUIREC	1202
151	MORLAIX	57384
163	PLEYBER-CHRIST	7926
182	PLOUEGAT-GUERRAND	0
183	PLOUEGAT-MOYSAN	0
186	PLOUEZOC'H	568
188	PLOUGASNOU	7089
191	PLOUGONVEN	3436
199	PLOUIGNEAU	47294
202	PLOUNEOUR-MENEZ	2890
207	PLOURIN-LES-MORLAIX	15540
219	PONTHOU	0
251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	0
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	49927
265	SAINTE-SEVE	5889

3/ Valide le principe d'une clause de revoyure. Elle permettra d'examiner annuellement la cohérence entre les besoins et les capacités de financement liés à l'entretien des ZAE. Si nécessaire, une adaptation de la méthode d'évaluation pourra être proposée. Un premier examen sera effectué par la CLECT début 2019 sur la base des données financières actées pour l'exercice 2018.

4/ Retient également le maintien des AC sur l'exercice en cours (2017) afin de neutraliser les charges d'entretien des ZAE supportées par les communes sur 2017.

Vu les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment les articles 64, 65 et 66 ;

Vu les articles L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie en séance du 28 septembre 2017 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le rapport de la CLECT réunie le 16 novembre 2017 dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ;
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;
- Précise que la présente délibération sera inscrite au Recueil des actes administratifs de la commune de PLOUIGNEAU.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Fonds de concours 2017 - Morlaix Communauté**

réf : 2017D104

Dans sa délibération du 25 septembre 2017, Morlaix Communauté a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours ayant pour but d'aider les communes à financer leurs dépenses d'équipement.

Ce dispositif a été reconduit jusqu'à l'exercice 2016 et est reconduit à titre exceptionnel en 2017 dans les mêmes termes que ceux énoncés dans la délibération du 6 octobre 2014.

La demande devra bien entendu respecter le VI. de l'article L5216-5 du CGCT qui précise :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Trois conditions doivent être réunies pour affirmer le caractère légal du fonds de concours:

- Le fonds de concours n'est pas libre d'affectation et doit être destiné à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement  
La notion d'équipement, non définie juridiquement, renvoie à la notion d'immobilisation corporelle. Le fonds de concours peut donc concerner des équipements de superstructure comme des équipements sportifs ou des équipements d'infrastructure comme les voiries.
- Le fonds de concours ne peut dépasser la part du financement supportée par le bénéficiaire du fonds de concours

- Le fonds de concours doit être validé par délibérations concordantes (majorité simple) de l'EPCI et des conseils municipaux concernés.

Une convention devra être passée entre la Commune et Morlaix Communauté. Cette convention précisera notamment le montant maximum et les conditions de versement du fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à :

- solliciter un fonds de concours permettant de financer les dépenses d'équipements auprès de Morlaix Communauté d'un montant de 43 043,00€ pour l'année 2017
- signer la convention avec Morlaix Communauté.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **SDEF - Rapport d'activités 2016**

réf : 2017D105

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président du SDEF demande de bien vouloir faire communication du rapport qui est téléchargeable sur le site internet du SDEF : [www.sdef.fr](http://www.sdef.fr)

L'activité du syndicat concerne :

- Le service public de distribution d'énergie électrique
- La transition énergétique
- L'éclairage public
- Le service public de distribution de gaz naturel
- Les communications électroniques
- L'assistance conseil aux collectivités
- Le système d'information géographique

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Morlaix Communauté - Rapport annuel 2016**

réf : 2017D106

Mme le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel de Morlaix Communauté. Le territoire s'étend sur 68.574Ha et comprend 67.979 habitants.

Le rapport présente comme compétences 5 pôles : développement économique, tourisme – cohésion sociale – culture – environnement - aménagement de l'espace, et en ressources la direction générale des services et le pôle administration générale.

Le conseil de communauté est composé de 52 délégués titulaires et les effectifs au 31/12/2016 sont de 176 emplois

Au niveau budgétaire :

- Les dépenses de fonctionnement: 42.80M€
- Les recettes de fonctionnement : 45.05M€
- Les dépenses d'investissement : 17.57M€
- Les recettes d'investissement : 19.63M€

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Rapport annuel 2016 : Eau, assainissement collectif et assainissement non collectif**

réf : 2017D107

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Morlaix Communauté a présenté au Conseil de Communauté les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) concernant l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif pour l'exercice 2016

Mme le Maire les présente à l'assemblée.

### Assainissement non collectif :

Le territoire de Morlaix Communauté compte 9.650 installations d'assainissement non collectif. Le service est assuré par 4 personnes. Les opérations de contrôle assurés par le SPANC sur les 27 communes portent sur :

- le contrôle de conception et d'implantation pour les projets d'installations neuves ou à réhabiliter : 175 contrôles en 2016
- Le contrôle de réalisation sur le terrain, avant recouvrement de l'installation neuve ou réhabilitée : 175 contrôles en 2016
- Le contrôle périodique des installations existantes selon une périodicité de 6 ans : 970 contrôles en 2016

### Eau et Assainissement collectif :

Les volumes facturés en eau sur le territoire du SI de Pen Ar Stang sont de 540.849m<sup>3</sup> avec 6.123 abonnés. Le montant TTC pour 120m<sup>3</sup> est de 265,75€.

Pour l'assainissement le nombre d'abonnés est de 1520 et les volumes facturés s'élèvent à 150.725m<sup>3</sup>. Le montant TTC pour 120m<sup>3</sup> est de 249,15€.

Le Conseil Municipal prend acte de ces rapports.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire**

réf : 2017D108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2011/D/014 instaurant un régime indemnitaire en date du 29 septembre 2011,

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter du 7<sup>ème</sup> mois dans la collectivité, sauf CDD saisonnier inférieur à 6 mois.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cadres d'emplois : <b>Attachés</b>	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable de direction	2000€	15 000 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	578 €	6 000 €

Cadres d'emplois : <b>Rédacteurs Animateurs</b>	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable de service	2000 €	6 000 €
Groupe 2	Poste de catégorie B sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	578 €	4 000 €

Cadres d'emplois : <b>Techniciens</b>	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	2000 €	11 880 €
Groupe 2	Poste de catégorie B sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	578 €	4 000 €

Cadres d'emplois : <b>Agents de maîtrise</b>	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques ou fonctions techniques complexes	2000 €	11 340 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	578 €	4 000 €
Cadres d'emplois : <b>Adjoins administratifs ATSEM Adjoins d'animation Adjoins techniques</b>	Niveau de responsabilité d'expertise	Montant Mini annuel	Montant Maxi annuel
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1603 €	8 000 €
Groupe 2	Responsable de service ou assurant des missions particulières	1303 €	4 000 €
Groupe 3	Poste de catégorie C sans responsabilité excédant la définition statutaire du grade	578 €	2 500€

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
  - À partir d'un montant de 247 € annuel (pour un temps complet – à proratisé en fonction du temps de travail)
  - À partir d'un montant de 222,30 € annuel en cas de paiement des congés payés (pour un temps complet – à proratisé en fonction du temps de travail).
 En dessous de ces montants la prime sera fixe et non impactée par les arrêts de maladie.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accidents de travail et maladies professionnelles cette indemnité sera maintenue intégralement

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE se fera pour partie mensuellement et pour partie semestriellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir retenus lors de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

<b>GROUPE S DE FONCTIONS</b>		<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Avec encadrement</i>	0	300 €
Groupe 2	<i>Sans encadrement</i>	0	200 €

#### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le complément indemnitaire sera supprimé.



#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale décide de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

#### **La présente délibération abroge :**

- la délibération n°2011/D/014 du 29/09/2011 relative au régime indemnitaire
- la délibération du 06/10/2005 relative aux indemnités pour travaux insalubres

**Elle complète les montants attribués** au titre de la prime semestrielle (délibération du 18 mars 1993 – ART. III Loi 1984), des indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, indemnité d'astreinte, élections.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Décision du Conseil Municipal: Adopté moins 6 abstentions (Mmes Colas O., Huon J., MM. Guizien D., Here R., Jaouen L. et Le Comte JY.)

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

#### **Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal**

réf : 2017D109

Conformément aux dispositions des articles L.2122.22 et L2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations des 24 avril 2014 et 21 janvier 2016.

Dans ce cadre les décisions suivantes ont été prises depuis le 02 septembre 2017 :

- Décision 2017/040 du 11/09/2017 : Concession de terrain de 1,20 mètre superficiel dans le cimetière communal : M. LE GOFF Alain – 212€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 02/01/2017
  - Décision 2017/041 du 28/09/2017 : Contrat de maintenance informatique – Ecole de Lannelvoëz : 42,75€HT de l’heure- Agence Web Dafniet – 1 an à compter du 01/09/2017
  - Décision 2017/042 du 28/09/2017 : Contrat de maintenance informatique – Ecole de la Chapelle du Mur : 42,75€HT de l’heure- Agence Web Dafniet – 1 an à compter du 01/09/2017
  - Décision 2017/043 du 12/10/2017 : Programme de voirie 2016 – Avenant 1 – SAS COLAS Centre Ouest : +3.698€HT
  - Décision 2017/044 du 03/10/2017 : Concession de terrain de 1,20 mètre superficiel dans le cimetière communal : Mme AUGER Maryvonne – 212€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 03/10/2017
  - Décision 2017/045 du 16/10/2017 : Programme de voirie 2017- Avenant 1 – SAS PIGEON Bretagne Sud +1.272€HT
  - Décision 2017/046 du 17/10/2017 : Contrat de mission SPS – Démolition ancien EHPAD rue Théodore Botrel – Société BUREAU VERITAS : 980€HT
  - Décision 2017/047 du 23/10/2017 : Concession de terrain de 1,50 mètre superficiel dans le cimetière communal : Mme HAMON Annick – 290€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 19/10/2017
  - Décision 2017/048 du 03/11/2017 : Droits de servitudes consentis à ENEDIS – Parcelles concernées ZI 187 et 321 à Kerbriand – établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large 2 canalisations souterraines sur une longueur d’environ 87 mètres – Indemnité : zéro euro – durée : durée des ouvrages
  - Décision 2017/049 du 03/11/2017 : Concession de terrain de 1,70 mètre superficiel dans le cimetière communal : M. BRIGNOU Roger – 444€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 19/08/2017
  - Décision 2017/050 du 03/11/2017 : Droits de servitudes consentis à ENEDIS – Parcelles concernées XA 11 à Guerlohou – établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large 1 canalisation souterraine sur une longueur d’environ 5 mètres – Indemnité : zéro euro – durée : durée des ouvrages
  - Décision 2017/051 du 08/11/2017 : Concession de terrain de 1,20 mètre superficiel dans le cimetière communal : Mme HERRMANN Annie – 200€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 18/10/2017
  - Décision 2017/052 du 08/11/2017 : Concession de terrain de 1,50 mètre superficiel dans le cimetière communal : M. ROUDAUT François – 290€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 16/11/2017
  - Décision 2017/053 du 22/11/2017 : Contrat d’entretien du chauffage de l’église – Delestre Industrie - 788.75€HT révisable – 5 ans à compter du 01/01/2018
  - Décision 2017/054 du 24/11/2017 : Travaux de rénovation de la Halle des Sports : 11.261,28€ - Ent. FEUVRIER François
- Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Voeu pour la libération de Salah Hamouri**

réf : 2017D110

Considérant que :

- Salah Hamouri, 32 ans, a été arrêté à son domicile de Jérusalem-Est le 23 août par l’armée d’occupation israélienne (comme souvent, les autorités militaires ne donnent aucun motif à son arrestation);
- C’est une décision militaire (les territoires palestiniens occupés sont toujours placés sous la coupe d’un gouverneur) qui l’a condamné à six mois de détention administrative ;
- le seul reproche qui lui est fait est de résister à l’occupation et à la colonisation ;
- Ce franco-palestinien, avocat spécialisé dans la défense des Droits de l’Homme, militant de l’organisation de défense des prisonniers et des droits de l’Homme Addameer, a déjà perdu 7 ans de sa vie de 2005 à 2011 en détention dans les prisons israéliennes suite à des accusations non fondées ;
- Salah Hamouri vit à Jérusalem, le gouvernement israélien lui interdit de se rendre en Cisjordanie, et ce gouvernement interdit aussi à sa femme et à leur jeune enfant (qui sont en France) de le rejoindre en Palestine occupée.

L’acharnement contre Monsieur Salah Hamouri, qui vise à travers lui la lutte légitime du peuple palestinien pour le respect de ses droits et sa liberté, pour le respect des décisions de l’ONU n’a que trop duré. Aujourd’hui, face à un tel arbitraire, notre compatriote ne peut compter que sur les autorités françaises pour retrouver la liberté.

De nombreuses personnalités réclament la libération de Salah Hamouri : l'historien israélien Michel Warschawski, Pierre Joxe ancien ministre, Christine Hessel la veuve de Stéphane Hessel, Jean Ziegler, Rony Brauman, Richard Falk, Michel Tubiana président d'honneur de la LDH.

De nombreux conseils municipaux, communautaires, départementaux ont déjà adopté des vœux pour la libération de Salah Hamouri et dans notre territoire, un collectif « Liberté pour Salah Hamouri » s'est monté pour réclamer cette libération comptant 17 groupes (associations de solidarité, syndicats, organisations politiques).

Le Conseil Municipal de Plouigneau moins 15 abstentions (MM Le Vaillant B., Guillou G. + pouvoir, Billiet JC, Delepine J., Geffroy JY, Doyen D., Le Cam R., Mmes Nédellec F. + pouvoir, Kerrien A. + pouvoir, Picart MC, Bourel L. + pouvoir) demande au président Emmanuel Macron et au gouvernement français d'agir avec conviction pour protéger et obtenir la libération de notre concitoyen.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017

### **Voeu concernant le Centre Hospitalier de Morlaix**

réf : 2017D111

Suite aux informations selon lesquelles l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) du Centre Hospitalier du Pays de Morlaix fermerait en décembre ;

Suite à la mobilisation des élus et de la population pour la sauvegarde du centre hospitalier ;

Les élus du Conseil Municipal de Plouigneau, à l'unanimité, affirment leur volonté de voir :

- le maintien du service de soins intensifs de cardiologie ;
- le maintien de la totalité de l'offre de soins au Centre Hospitalier du Pays de Morlaix., que celle-ci soit complète et cohérente pour notre territoire y compris en psychiatrie ;
- et que la solution d'attente trouvée par la direction soit pérenne.

Il en va de la santé de la population et des services du Pays de Morlaix.

Délibération reçu en Préfecture le 12/12/2017